

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Dépôt d’une demande de permis de démolir

Cadre réservé à la mairie

Le projet **Démolition de 2 montées sur 4 du bâtiment collectif F du quartier des Aigues Douces à Port de Bouc.**

Les montées F23 et 24 seront démolies alors que les F25 et 26 seront conservées.

Ces dernières feront l'objet d'une déclaration préalable de travaux ultérieurement dans le cadre de leurs restructurations.

La partie du bâtiment à démolir est contiguë mais séparée par un joint de dilatation de la partie de bâtiment à conserver. Cette disposition permettra de ne pas affecter la stabilité structurelle de la partie à conserver.

Sur un terrain situé à : **Rue de Turenne 13110 PORT DE BOUC** ayant fait l’objet d’une demande enregistrée sous le n° **PD 013 077 26 00001**, déposée à la mairie le : **27/08/2026**

par : **13 HABITAT,**

domicilié(e) : **80 Rue Albe 13004 MARSEILLE 04**

fera l’objet d’un accord tacite^[2] à défaut de réponse de l’administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d’un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l’objet d’un recours administratif ou d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain d’un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l’urbanisme).

L’auteur du recours est tenu, à peine d’irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l’auteur de la décision et au titulaire de l’autorisation (article R. 600-1 du code de l’urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d’urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s’estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d’autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d’urbanisme

* Dans le cadre d’une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

* Dans le cadre d’une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande